

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Code de sécurité

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Code de sécurité» chapitre I Plomberie et le chapitre II Électricité, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de regrouper, dans un Code de sécurité, les normes minimales applicables, pour l'ensemble du territoire québécois, à l'utilisation d'une installation de plomberie et d'une installation électrique par un propriétaire afin d'assurer la sécurité du public.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Benoît Lagueux, ingénieur, pour le chapitre sur la plomberie, (téléphone: (418) 643-9896) et à monsieur Jean-Louis Robert, ingénieur, pour le chapitre sur l'électricité, (téléphone: (418) 643-4879), Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5S3, télécopieur (418) 646-9280).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Alcide Fournier, président, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

*Le ministre d'État au Travail,
à l'Emploi et à la Solidarité sociale
et ministre du Travail,*
JEAN ROCHON

Code de sécurité

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1 a. 175, 176, 176.1, 178, 179 et 185,
1^{er} al., par. 37^o et 38^o)

CHAPITRE I PLOMBERIE

1. Dans le présent chapitre, les termes «appareil sanitaire», «brise-vide», «dispositif antirefoulement», «installation de plomberie», «regard de nettoyage», «réseau d'alimentation en eau» et «siphon» ont la signification que leur donne le Code national de la plomberie – Canada 1995 tel que défini par l'article 3.01 du chapitre III du Code de construction pris en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) et, le cas échéant, modifié par l'article 3.03 de ce chapitre.

2. Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

3. Un appareil sanitaire non utilisé pour une période indéterminée ou dont la garde d'eau dans le siphon ne pourra être maintenue doit être débranché de ses tuyaux d'évacuation et d'alimentation lesquels doivent être obturés hermétiquement.

4. L'accessibilité à tout robinet, soupape, clapet, soupape antivide, brise-vide, dispositif antirefoulement, manchon de dilatation, avaloir de sol, puisard, séparateur, soupape ou réservoir de chasse, chauffe-eau, réservoir d'eau chaude ou regard de nettoyage doit être maintenue. Si une construction ou un obstacle permanent doit être réalisé, une trappe d'accès doit permettre, le cas échéant, l'entretien ou la réparation de ces équipements. Il en est de même pour le raccordement d'alimentation et d'évacuation d'un lavabo, d'un évier ou d'un bac à laver.

5. Toutes les parties d'un réseau d'eau non potable doivent demeurer distinctement identifiées.

6. Aucun raccordement ne peut être fait entre un réseau d'alimentation en eau potable et toute autre source d'alimentation en eau.

7. Un réseau d'alimentation en eau doit être protégé contre les dangers de contamination conformément aux normes CSA-B64.10-01 «Manual for the Selection and Installation of Backflow Prevention Devices» et CSA-B64.10.1-01 «Manual for the Maintenance and Field Testing of Backflow Prevention Devices» publiées par CSA International, ainsi que toutes modifications et éditions ultérieures pouvant être publiées par cet organisme.

8. Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE II ÉLECTRICITÉ

9. Dans le présent chapitre, les termes « accessible », « appareillage électrique », « appareillage raccordé en permanence », « approuvé », « baignoire à hydromassage », « bain thérapeutique », « branchement », « disjoncteur », « disjoncteur différentiel », « dispositif de protection contre les surintensités », « emplacement dangereux », « facile d'accès », « inaccessible », « installation électrique », « piscine », « prise de courant » et « sous tension » ont la signification que leur donne le Code canadien de l'Électricité, Première partie, dix-huitième édition, tel que défini par l'article 5.01 du chapitre V du Code de construction pris en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) et, le cas échéant, modifié par l'article 5.04 de ce chapitre.

10. Une installation électrique doit être utilisée pour les fins pour lesquelles elle a été conçue et auxquelles elle est destinée et elle doit être maintenue en bon état de fonctionnement et de sécurité.

11. Tout appareillage électrique utilisé dans une installation électrique ou tout appareillage raccordé en permanence à une telle installation doit être approuvé pour l'usage auquel il est destiné.

12. Une installation électrique doit être utilisée et entretenue de manière à ne pas constituer un risque excessif d'incendie.

13. Tout correctif nécessaire doit être apporté à une installation électrique lorsqu'à la suite notamment d'usage intensif, d'usure, de vétusté ou de modifications, il s'est créé des conditions de fonctionnement dangereuses.

14. Le marquage concernant les caractéristiques minimales d'un appareillage électrique doit être respecté. Lorsque l'un des éléments de cet appareillage doit être remplacé, les caractéristiques de l'élément de remplacement doivent être compatibles avec celles indiquées par le marquage.

15. Une pièce nue sous tension doit être protégée de tout contact accidentel ou être située dans un lieu ou un compartiment inaccessible.

16. Les équipements du branchement, les panneaux et les équipements de distribution doivent être faciles d'accès en tout temps.

17. Les chambres d'équipement électrique ne doivent pas être utilisées pour le stockage.

18. Les chambres d'équipement électrique ne doivent pas être maintenues à des températures excessives.

19. Les chambres d'équipement électrique doivent être inaccessibles.

20. Les dispositifs de protection contre les surintensités doivent être de courant nominal approprié à leur utilisation. Ils ne doivent pas présenter de signes évidents d'endommagement ou de surchauffe. Leurs connexions ne doivent pas être lâches ou corrodées.

21. Les dispositifs de protection contre les surintensités doivent être d'un type et d'un courant nominal appropriés à l'installation électrique protégée et être remplacés, le cas échéant, par des dispositifs de courant nominal identique.

22. Un disjoncteur différentiel doit protéger :

1° l'appareillage électrique immergé dans l'eau d'une piscine ;

2° l'amplificateur d'audiofréquence raccordé à des haut-parleurs submergés dans une piscine ;

3° l'appareillage électrique se trouvant à moins de 3 m des parois intérieures d'une piscine et qui n'est pas séparé de la piscine par un mur, une cloison ou une clôture ;

4° le bain thérapeutique et la baignoire à hydromassage ;

5° la prise de courant située dans une salle de bain et installée à moins de 3 m de la baignoire ou de la cabine de douche. Cette exigence ne s'applique pas à une prise combinée à un transformateur d'isolement ou à la prise pour la machine à laver lorsque située sur le mur à l'arrière de la machine à une hauteur d'au plus 600 mm du plancher.

23. Les disjoncteurs des installations de conditionnement d'air et de ventilation doivent être vérifiés et mis à l'essai à intervalles d'au plus 12 mois afin de s'assurer que l'alimentation électrique puisse être coupée en cas d'urgence.

24. L'appareillage électrique doit être conforme au chapitre V du Code de construction, s'il se trouve en présence de gaz ou de vapeurs inflammables, de poussières combustibles ou de fibres combustibles en suspension, en quantité suffisante pour constituer un risque d'incendie ou d'explosion.

25. Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre.

26. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date correspondant au quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*)

37050

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Règlement d'application — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à reconduire, en lien avec le projet de «Règlement modifiant le Code de construction» qui y introduit le chapitre V Électricité, les exemptions liées à son application.

Ce projet propose aussi d'assujettir au Code de construction les installations électriques non rattachées à un bâtiment appartenant au gouvernement, à ses ministères et aux organismes qui en sont mandataires. Ainsi, tous les travaux de construction d'une installation électrique de propriété gouvernementale seront assujettis aux mêmes normes de construction que celles applicables dans le secteur privé.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Louis Robert, ingénieur, Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5S3 (téléphone (418) 643-4879; télécopieur (418) 646-9280).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Alcide Fournier, président, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

Le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail,
JEAN ROCHON

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment*

Loi sur le bâtiment

(L.R.Q., c. B-1.1, a. 182, 1^{er} al., par. 1^o)

1. L'article 1 du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment est modifié par l'addition, après le paragraphe 3^o, du suivant:

«4^o lorsqu'il s'agit de travaux de construction d'une installation électrique d'une station électrique ou d'une succursale qui sert à la production, au transport, à la transformation ou à la distribution d'un pouvoir électrique par une entreprise publique de distribution d'électricité et qui sont exécutés par les salariés de ladite entreprise.».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.3, de ce qui suit:

«SECTION II.1

EXEMPTION DE L'APPLICATION DU CHAPITRE V DU CODE DE CONSTRUCTION

3.3.1 Sont exemptées de l'application du chapitre V du Code de construction, approuvé par le décret n^o (*indiqué ici le numéro et la date du décret*), les installations suivantes:

1^o une installation d'éclairage fixée à un poteau utilisé pour la distribution de l'énergie électrique par une entreprise publique de distribution d'électricité;

* Les dernières modifications du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, édicté par le décret n^o 375-95 du 22 mars 1995 (1995, *G.O.* 2, 1497) ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n^{os} 954-2000 du 26 juillet 2000 (2000, *G.O.* 2, 5449) et 191-2001 du 28 février 2001 (2001, *G.O.* 2, 1617). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.